

Info-Flash

Santé Sécurité Environnement

Mercredi 17 avril 2024

Numéro 2024-SSE 09

⇒ **Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU)**

Créé en 2023, le **Fonds d'Investissement dans la Prévention de l'Usure Professionnelle (Fipu) est désormais opérationnel**. Il vise à préserver la santé des salariés les plus exposés à des facteurs de risques ergonomiques (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques).

❖ **Pour les salariés exposés** à ces facteurs de risques dans leur activité professionnelle et qui souhaitent s'engager dans une **reconversion professionnelle**, le FIPU leur permet de bénéficier d'un **accès privilégié** à un dispositif de reconversion : le **projet de transition professionnelle**.

Dans ce cadre, sous certaines conditions, le paiement des coûts pédagogiques et de la rémunération du salarié sont assurés par les associations de Transitions Pro qui instruisent les demandes. **L'employeur doit toutefois cofinancer 5% des coûts pédagogiques**, ce qui représente en moyenne moins de 500 euros.

❖ **Pour les entreprises, à compter du 18 mars 2024**, il est possible de faire des **demandes de subventions de prévention des risques ergonomiques** visant à participer :

- au financement d'équipements, de diagnostics ou de formations ;
- à la réalisation d'actions de sensibilisation aux facteurs de risques ergonomiques ;
- aux aménagements de postes de travail, proposés par le médecin du travail, dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle ;
- à la prise en charge des frais de personnel dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds.

Toutes les entreprises sont concernées par ce fonds, quels que soient leur secteur d'activité et leur taille.

Des **critères administratifs et des exigences réglementaires** en matière de prévention des risques professionnels doivent être respectés notamment être à jour des cotisations Urssaf ; **avoir réalisé et mis à jour son Document unique d'évaluation des risques professionnels depuis moins d'1 an** ; ne pas bénéficier d'un contrat de prévention en cours, ni en avoir bénéficié aux cours des deux années précédant la demande de subventions ; ne pas faire l'objet, pour l'une de ses entreprises, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire ; adhérer à un service de santé au travail ; avoir informé les instances représentatives du personnel des mesures envisagées.

L'entreprise pourra bénéficier d'une **subvention à hauteur de 70% des investissements réalisés dans la limite** :

- d'un plafond fixé par type d'investissement pour la période 2024-2027 (25 000 € pour les actions de prévention, sensibilisation et aménagements de postes) ;
- d'un plafond maximal par entreprise pour la période 2024-2027, défini selon la taille de l'entreprise (75 000 € pour les entreprises de moins de 200 salariés, 25 000 € pour les autres).

Les demandes de subvention doivent être réalisées en ligne via le compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr. Pour obtenir le versement de la subvention, l'entreprise devra transmettre les factures acquittées des investissements réalisés sur l'année en cours, ainsi que les documents permettant de vérifier les critères administratifs et techniques. Le budget de la subvention prévention des risques ergonomiques étant limité, une règle privilégiant les demandes selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée.

A noter : plusieurs arrêtés apportent des précisions sur les modalités de mise en œuvre du dispositif notamment la composition des dossiers de financement et les règles de cofinancement de l'employeur.